

**CONTRAT COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ
AUX TERMES DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE DE BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.**

PRÉAMBULE :

- A.** le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au compte les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « transfert ») ;
- B.** le rentier a établi un régime d'épargne-retraite de Banque Nationale Investissements inc. et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;
- C.** le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;
- D.** les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions requises d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Définitions : Dans le présent contrat, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans la déclaration. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :

- a) « Loi »,** la loi intitulée *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;
- b) « compte »** renvoie au régime d'épargne-retraite de Banque Nationale Investissements inc. établi par la déclaration signée par le rentier, Banque Nationale Investissements inc. et le fiduciaire, telle qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un CRI qui détiendra les sommes d'argent immobilisées qui font l'objet du transfert ;
- c) « déclaration »,** la déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite de Banque Nationale Investissements inc. ;
- d) « Directive »,** la Directive n° 4 intitulée *Locked-in Retirement Account Requirements*, adoptée en vertu de la Loi et entrée en vigueur le 13 décembre 2001 ;
- e) « FRV »,** un fonds de revenu viager qui est un fonds enregistré de revenu de retraite (au sens de la Loi de l'impôt) et qui respecte les conditions prévues à la Directive n° 5 et au Règlement ;
- f) « contrat de rente viagère »,** un contrat de rente viagère qui répond aux dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et qui est fourni par une personne autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à vendre des rentes, au sens de la Loi de l'impôt, aux termes d'un contrat d'assurance qui respecte les exigences de la Directive n° 4 et de la Directive n° 6, ne débutant pas avant que la personne qui doit recevoir la prestation de pension atteigne au moins :
- i) 55 ans ; ou
- ii) l'âge inférieur auquel l'ancien participant a le droit de recevoir une prestation de pension aux termes d'un régime de pension duquel des sommes d'argent ont été transférées au CRI en raison de la cessation de son emploi ou de l'extinction du régime.
- g) « CRI »,** un compte de retraite immobilisé, soit un RER qui respecte les exigences prévues à la Directive et au Règlement ;
- h) « FRRI »,** un fonds de revenu de retraite immobilisé, soit un fonds enregistré de revenu de retraite (au sens de la Loi de l'impôt), et qui respecte les exigences prévues à la Directive n° 17 et au Règlement ;
- i) « Règlement »,** le *Newfoundland and Labrador Regulation 114/96*, adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;
- j) « RER »,** un régime d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi ;
- k) « conjoint principal »** a le sens attribué à l'expression « bénéficiaire principal » en vertu de la Directive, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait

aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un RER ;

- l) « Loi de l'impôt »,** la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;
- m) « transfert »,** le transfert dont il est question au paragraphe A) du préambule des présentes.
- 2. Dispositions en matière d'immobilisation des cotisations :** Sauf si la Loi et le Règlement l'autorisent, toutes les sommes d'argent qui font l'objet du transfert, y compris le revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés à ce compte, servent à fournir ou à assurer une pension qui, si ce n'était du transfert ou des transferts antérieurs, serait prescrite ou autorisée par la Loi. Aucune somme d'argent qui n'est pas immobilisée ne peut être transférée à ce compte ou par ailleurs détenue par celui-ci.
- 3. Valeur du compte :** La juste valeur marchande des actifs que détient le compte, ainsi que la calcule le fiduciaire de bonne foi, sert à calculer le solde des sommes d'argent et des actifs que le compte détient, à tout moment, y compris au décès du rentier ou au moment du transfert d'actifs en provenance du compte. Un tel calcul du fiduciaire est concluant à toutes les fins des présentes.
- 4. Placements :** Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le compte détient, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à l'article 7 de la déclaration et ils ne seront pas investis, directement ou indirectement, dans une créance hypothécaire dont le débiteur hypothécaire est le rentier ou le parent, le frère, la sœur ou l'enfant du rentier ou le conjoint de l'une ou l'autre de ces personnes. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs que détient le compte doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt régissant le placement de sommes détenues par un RER.
- 5. Transferts autorisés :** Toutes les sommes d'argent qui font l'objet du transfert et que le compte détient, y compris la totalité du revenu de placement, doivent servir à fournir une prestation de pension et ne peuvent être transférées sauf :
- a)** avant l'échéance, pour transférer les sommes d'argent au fonds de pension d'un régime de pension agréé ;
- b)** avant l'échéance, pour transférer les sommes d'argent à un autre CRI ;
- c)** pour acheter un contrat de rente viagère ;
- d)** pour transférer les sommes d'argent à un FRV ;
- e)** pour les transférer à un FRRI.
- Le rentier peut en tout temps demander, sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante, que le fiduciaire effectue un tel transfert autorisé, qui est conditionnel à ce que le fiduciaire soit convaincu que les conditions du transfert prévues à l'article 6 des présentes sont respectées.
- Le transfert est effectué dans un délai raisonnable après que le fiduciaire confirme que les conditions du transfert ont été respectées. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne le compte dans la mesure du transfert.
- Malgré les dispositions précédentes, le fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus dans le compte aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation i) reporter le transfert demandé en conséquence ou ii) si ces placements sont des titres identifiables et transférables, effectuer le transfert par la remise de tels titres.
- 6. Conditions du transfert :** Le fiduciaire avisera par écrit tout cessionnaire ultérieur que la somme d'argent transférée doit être administrée comme une prestation de pension en vertu de la Loi et du Règlement et n'autorisera pas le transfert ultérieur de toute somme d'argent détenue dans ce compte à moins :
- a)** que la Loi et le Règlement n'autorisent le transfert ;

- b) que le cessionnaire ultérieur ne convienne d'administrer la somme d'argent transférée comme une prestation de pension conformément à la Loi et au Règlement.
- 7. Restrictions :** Les sommes d'argent dans le compte ne peuvent être cédées, grevées, faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, sauf si l'article 37 du Règlement l'autorise ; toute opération visant à céder les sommes d'argent dans le compte, à les grever, à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie est nulle.
- 8. Paiements irréguliers :** Si une somme d'argent est versée en contravention de la Loi ou de la Directive, le fiduciaire fournira ou fera en sorte que soit fournie une prestation de pension dont la valeur correspond à la prestation de pension qui aurait été fournie si la somme d'argent n'avait pas été versée.
- 9. Prestations de pension :** La prestation de pension payable à un rentier qui a un conjoint à la date du début de la pension est une prestation de pension conjointe et de survivant dont au moins 60 % continuera d'être payable au survivant sa vie durant après le décès du rentier du conjoint, à moins que le conjoint ne renonce à son droit sous une forme et de la façon indiquées dans un formulaire fourni par le surintendant.
- 10. Décès du rentier :** Au décès du rentier qui était un ancien participant qui a un conjoint, le conjoint survivant ou, s'il n'y a aucun conjoint survivant ou si le conjoint survivant a renoncé au droit sous la forme et de la façon prescrites par le surintendant, le bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un bénéficiaire désigné, la succession du rentier a le droit de recevoir un paiement unique correspondant à la valeur intégrale du contrat. Si le rentier n'est pas un ancien participant, la valeur intégrale du contrat est versée au bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un bénéficiaire désigné, à la succession du propriétaire. Un tel paiement est conditionnel à l'alinéa 60(l) de la Loi de l'impôt.
- 11. Rupture du mariage :** Le présent contrat est assujéti, avec les modifications nécessaires, aux dispositions en matière de partage des prestations de pension en cas de rupture du mariage prévues à la partie VI de la Loi.
- 12. Retraits autorisés :** Sauf de la façon prévue dans la partie VI de la Loi, un retrait, une conversion ou une remise de tout ou partie des sommes d'argent détenues dans le compte n'est pas autorisé et sera nul, sauf dans les cas suivants :
- a) **Retrait en cas d'espérance de vie réduite.** Le rentier peut retirer, en tout ou en partie, les sommes d'argent dans le compte sous forme d'un paiement unique ou d'une série de paiements, conformément à l'article 3 de la Directive si les conditions suivantes sont respectées :
- un médecin certifie qu'en raison d'une invalidité mentale ou physique, l'espérance de vie du rentier est susceptible d'être considérablement réduite ; et
 - si le rentier est un ancien participant d'un régime de pension, ce paiement ne peut être effectué que si le conjoint du rentier a renoncé au droit à la pension conjointe et de survivant sous la forme et de la façon prescrites par le surintendant.
- b) **Retrait de petites sommes.** Le rentier peut effectuer un prélèvement unique correspondant à la valeur intégrale du compte en adressant une demande au fiduciaire conformément aux articles 4 et 5 de la Directive, si les conditions suivantes sont respectées :
- au moment où il signe la demande, le rentier a atteint 55 ans ou l'âge inférieur auquel le rentier aurait eu le droit de recevoir une prestation de pension en vertu du régime duquel des sommes d'argent ont été transférées ;
 - la valeur des actifs du rentier dans tous les FRV, FRRI et CRI régis par la législation relative aux prestations de pension de Terre-Neuve est inférieure à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension aux termes du *Régime de pensions du Canada* pour l'année civile en question ; et
 - la demande est effectuée sur un formulaire approuvé par le surintendant ;
 - si le rentier est un ancien participant d'un régime de pension, cette demande est accompagnée d'une renonciation du conjoint du rentier au droit à la pension conjointe et de survivant sous la forme et de la façon prescrites par le surintendant.
- Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans toute demande présentée aux termes du présent article 12 et une telle demande constitue une autorisation suffisante pour le fiduciaire de verser au rentier le paiement prélevé sur le compte conformément à l'autorisation. Le fiduciaire fait le paiement dans un délai raisonnable de sa réception d'un formulaire de demande rempli et des documents qui l'accompagnent.
- 13. Distinction fondée sur le sexe :** Si la valeur de rachat d'une prestation de pension qui a été transférée au compte a été établie d'une façon qui ne faisait pas de distinction fondée sur le sexe, le contrat de rente viagère acheté avec les fonds du compte ne doit pas faire de distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire. La valeur de rachat de la prestation de pension qui a fait l'objet du transfert a été établie d'une façon qui faisait une distinction fondée sur le sexe du rentier, à moins d'une indication contraire écrite au fiduciaire.
- 14. Déclarations et garanties du rentier :** Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :
- la législation applicable en matière de pension et qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;
 - les montants transférés aux termes des présentes sont des montants immobilisés découlant, directement ou indirectement, de la valeur de rachat des droits à une pension du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à une pension en vertu de la Loi ou du Règlement ;
 - les dispositions du régime de pension n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes ;
 - la valeur de rachat des prestations de retraite transférées aux termes des présentes n'a pas été établie d'une façon qui établit des distinctions fondées sur le sexe, à moins d'indication contraire écrite au fiduciaire.
- 15. Droit applicable :** Le présent contrat est régi par les lois de la province de Terre-Neuve-et-Labrador.